



Règlements Généraux FAA – CHAPITRE III LES MUTATIONS

ARTICLE 22 :

La Mutation est l'acte par lequel un Athlète sollicite son transfert de son Association d'origine vers une autre Association.

ARTICLE 23 :

Les demandes de Mutation sont formulées par les Athlètes sur la base d'un imprimé normalisé sous peine d'irrecevabilité. **Les caractéristiques de l'imprimé ainsi que le montant des droits de mutation sont fixés par la ligue de Wilaya.**

ARTICLE 24 :

24.1 La période de mutation est fixée du 1er Octobre au 30 Novembre de chaque année. **(du 10 novembre au 31 décembre pour la saison 2023/2024)**

Sauf pour un athlète de haut niveau (Mondial), la FAA est habilitée à la prolonger à condition qu'il n'ait pas participé avec son club d'origine à une compétition de la saison en cours.

24.2 : Les Ligues et les clubs sont tenues d'informer, chaque année, leurs Athlètes de l'ouverture de la **Période de Mutation**.

ARTICLE 25 :

La Fédération est tenue d'informer les Ligues concernées de toutes les mutations accordées dans le cadre des présents règlements.

ARTICLE 26 : MUTATION-SIGNATURE

26.1 : Les demandes de **Mutation** sont formulées sur les imprimés réglementaires disponibles au niveau des Ligues d'origine.

26.2 : Le formulaire de demande de mutation doit être récupéré et déposé par l'athlète concerné.

26.3 : Etant entendu, après réception de la demande de mutation, la Ligue de Wilaya doit statuer conformément aux règles et procédures d'usage.

26.4 : La Ligue d'accueil et la FAA ont les prérogatives d'annuler, à tout moment, une mutation accordée sur la foi de déclarations fallacieuses.

ARTICLE 27 : MUTATIONS DES CATEGORIES U20 ET SENIORS APPARTENANT A UN CSA

- Prescriptions à remplir :

27.1 Mutation de son club conformément aux dispositions de l'article susvisé.

27.2 Obtenir l'accord de son Club d'origine sur imprimé de mutation

27.3 L'absence de l'accord de son Club quitté pour des raisons jugées valables, l'athlète pourra rester une Saison Sportive sans qualification, pour pouvoir signer dans un Club de son choix, ou opter pour une licence individuelle dans les délais requis.

ARTICLE 28 :

- Le changement de club pour les athlètes majeurs est permis sous réserve de remplir une demande de mutation au niveau de la ligue de wilaya, à condition que l'athlète n'est lié par aucun contrat avec son club d'origine.
 - Le changement de club pour les athlètes Mineurs est autorisé sous présentation d'une autorisation du tuteur légal légalisée par l'APC (Formulaire FAA disponible au niveau des ligues de wilaya).
- a) Le nombre d'athlètes autorisés par catégorie et par sexe :

Catégories	Départ	Accueil	Catégories	Départ	Accueil
Ecoles Filles	Illimité	02	U18F	Illimité	02
Ecoles Garçons	Illimité	02	U18G	Illimité	02
U14 filles	Illimité	02	U20F	Illimité	02
U14 Garçons	Illimité	02	U20G	Illimité	02
U16 filles	Illimité	02	SENIORS Dames	Illimité	02
U16 Garçons	Illimité	02	SENIORS Hommes	Illimité	02

- b) **Cas des départs d'athlètes abusifs** : La ligue de wilaya est tenue d'intervenir dans de tels cas. Si des cas litigieux ne sont pas résolus au niveau local, la FAA sera saisie pour une solution équitable.
- c) Les mutations des mineurs vers une autre Wilaya est strictement interdite sauf dans le cas de changement de résidence qui doit être justifié par un certificat de résidence et un certificat de scolarité.
- d) La mutation ou le changement d'entraîneur avant, ou après chaque saison sportive, par des athlètes membre des Equipes Nationales, sont subordonnés à l'accord préalable de la Fédération Algérienne d'Athlétisme.

Article 29 : La mutation est gratuite pour tout athlète dont le Club est dissout ou radié.

Article 30 : Qualification des Athlètes et Renouvellement de Qualification.

Les Athlètes possesseurs d'une nouvelle licence ou renouvellement à leur Club sont qualifiés à la date d'enregistrement de leur licence qui sera celle de l'émission (dépôt) pour autant que la demande ait été déposée conformément aux présents règlements.

A l'exception des Athlètes ayant un renouvellement à leur club sans interruption de qualification, des militaires incorporés, réaffectés ou libérés, aucun Athlète ne pourrait participer aux compétitions officielles s'il n'a pas été licencié par son club avant la date de son incorporation.

Article 31 : Autorisation (Fiche d'adhésion) de pratiquer signée par le Directeur des Sports Militaires est « OBLIGATOIRE ».

Les Athlètes régulièrement qualifiés dans une Association et appelés au Service National en cour de saison, ont la faculté de continuer à pratiquer dans leur ancien club après présentation, dans les **trente (30) jours** qui suivent leur incorporation, d'une autorisation de pratique délivrée par le Directeur des Sports Militaires.

31.1 : Ce même Athlète pourra s'il le désire, bénéficier d'une Mutation en faveur d'une Association de son choix, à la condition que celle-ci soit situé à l'intérieur de la circonscription militaire, et ce à l'exception d'Athlètes liés par contrat à un club.

31.2 : Dans quelque cas que ce soit, un Athlète Militaire ne peut bénéficier de plus d'une licence au cours de la même saison.